

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
16 février 2000
N^o 7

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

58	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	1079
91	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	1093
98	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	1097
210	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	1101

Règlements et autres actes

98-2000	Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la loi	1123
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1124
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	1125

Projets de règlement

Normes du travail		1129
Aide financière aux études		1130

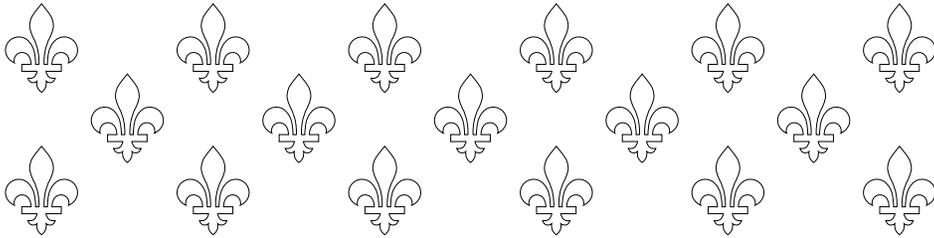
Affaires municipales

93-2000	Correction au décret numéro 1276-99 du 24 novembre 1999 concernant la Municipalité de Compton	1133
---------	---	------

Décrets

59-2000	Ministre responsable de la Faune et des Parcs	1135
60-2000	Ministre de l'Environnement	1135
61-2000	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1135
62-2000	Exercice des fonctions du ministre des Régions	1136
63-2000	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	1136
68-2000	Nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	1136
69-2000	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments	1138
70-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Francis Rae Whyte comme recteur de l'Université du Québec à Hull	1140
71-2000	Versement au Conseil de la coopération des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	1140
72-2000	Changement de résidence de madame Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec	1141
73-2000	Nomination de monsieur Michel Parent comme juge à la Cour du Québec	1141
74-2000	Nomination de madame Ruth Veillet comme juge à la Cour du Québec	1142
75-2000	Nomination de madame Lucille Beauchemin comme juge à la Cour du Québec	1142

76-2000	Nomination de monsieur Guy Lecompte comme juge à la Cour du Québec	1142
77-2000	Nomination de M ^e Sophie Beauchemin comme juge à la Cour municipale de Lachine	1142
78-2000	Nomination de M ^e Sophie Beauchemin comme juge à la Cour municipale de Saint-Pierre ...	1143
79-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendront les 27 et 28 janvier 2000 à Toronto (Ontario)	1143
80-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Arlindo Vieira comme membre et président du Conseil des relations interculturelles	1143
81-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relativement à la participation du ministère des Transports aux activités du Consortium Aurora	1146
82-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	1146
83-2000	Nomination de trois membres du Conseil de la santé et du bien-être	1147
84-2000	Acte d'emphytéose comportant une option d'achat d'un terrain situé au Parc olympique par Compagnie France Film Inc.	1148
86-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000	1149
87-2000	M ^e Jean-Y. Nadeau, membre et vice-président du Comité de déontologie	1150
100-2000	Abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre	1150
101-2000	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Lachine	1151



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58
(1999, chapitre 66)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 28 mai 1999
Principe adopté le 1^{er} décembre 1999
Adopté le 9 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de réviser les règles de disposition des véhicules routiers non réclamés au terme de la saisie pour conduite durant sanction ou sans permis. La Société de l'assurance automobile du Québec assumera dorénavant cette responsabilité qui était confiée au curateur public.

Ce projet de loi autorise, de plus, la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure des ententes avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles afin de faciliter l'échange de renseignements pour l'immatriculation des véhicules de ferme.

Ce projet de loi introduit de nouvelles mesures concernant les pouvoirs des contrôleurs routiers ainsi que la vérification mécanique de véhicules sur route.

Ce projet de loi prévoit que la personne qui conduit un train routier ou un véhicule lourd muni d'un freinage pneumatique ou d'une transmission manuelle sans être titulaire du permis de conduire comportant la mention requise pour la conduite de ce véhicule est passible d'une amende et d'une saisie du véhicule. De plus, il prévoit que les règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds contenues au Code s'appliquent à ceux-ci, qu'ils soient exemptés ou non de l'inscription au registre prévue à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, ainsi qu'au conducteur et à la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule.

Par ailleurs, ce projet de loi permet à une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue au préalable avec le gouvernement, d'agir comme poursuivant lorsqu'une infraction au Code est commise sur son territoire et de conserver le montant des amendes perçues.

Enfin, il contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56);
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).

Projet de loi n^o 58

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du texte anglais, des mots « an owner or operator of »;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte anglais, des mots « is not a person » par les mots « before the owner or operator is ».

2. L'article 65 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement ».

3. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 180. Sont révoqués le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel commise avec un véhicule routier ou un véhicule hors route et prévue aux articles suivants : ».

4. L'article 209.5 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « si celui-ci n'était pas présent au moment de la saisie ».

5. L'article 209.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « du délai prévu à l'article 209.16 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission du curateur public » par « de la période prévue à l'article 209.17 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission de la Société ».

6. L'article 209.16 de ce code est abrogé.

7. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre V et les articles 209.17 à 209.22 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LA SOCIÉTÉ

«209.17. Si le véhicule routier n'est pas réclamé à l'expiration d'une période de dix jours suivant la fin de la saisie, la Société en dispose conformément aux règles de la présente section. Les frais de la disposition sont à la charge du propriétaire.

«209.18. Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 2 500 \$, la Société en dispose par vente aux enchères.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins dix jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1^o de l'article 624.

Les règles du Code civil relatives à la vente aux enchères volontaires s'appliquent, pour le reste, à la vente faite par la Société en application du présent article.

«209.19. Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure à 2 500 \$, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

«209.20. Pour l'application des articles 209.18 et 209.19, la valeur du véhicule routier s'entend du prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule routier de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière

édition du guide d'évaluation que reconnaît la Société et dont elle donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Lorsque l'année du modèle du véhicule est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle du véhicule ; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'un véhicule n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation du véhicule.

« 209.21. Toute disposition effectuée par la Société en application des règles de la présente section emporte l'extinction des réserves de propriété, facultés de rachat, hypothèques et autres droits ou charges grevant le véhicule.

La Société transmet, le cas échéant, un avis de la disposition à l'officier de la publicité des droits qui doit alors procéder aux radiations requises.

« 209.22. En cas de vente du véhicule routier, la Société en impute le produit au paiement des frais de vente, au paiement de la créance du gardien pour ses frais de garde et de remorquage, puis à celui de sa créance pour les frais qu'elle peut exiger en application du paragraphe 13.1^o de l'article 624. Ce qui reste du produit de la vente est ensuite imputé, dans l'ordre, au paiement des créances suivantes se rapportant au véhicule :

- 1^o la créance du locateur ou du titulaire d'une réserve de propriété ;
- 2^o les créances prioritaires ;
- 3^o les créances hypothécaires.

Tout solde est remis à celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie.

« 209.22.1. La Société est tenue, même en cas d'insuffisance du produit de la vente, de payer les frais de vente et la créance du gardien.

« 209.22.2. Pour tenir compte des pertes auxquelles s'expose un gardien en cas de disposition par dation en paiement, la Société lui verse, pour tout véhicule donné en paiement, un montant fixé par règlement.

« 209.22.3. Le gardien qui acquiert un véhicule routier en paiement de sa créance doit, lorsque le véhicule est acheté pour être remis en circulation, fournir à l'acheteur un certificat de vérification mécanique délivré conformément au titre IX. ».

8. L'article 291 de ce code, remplacé par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent» par «en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule».

9. L'article 315.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 \$, plus :

a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg.».

10. L'article 439 de ce code est remplacé par le suivant :

«439. Sauf dans les cas ou conditions prévus par règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un tétéviseur ou un écran pouvant afficher de l'information est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran.».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

«470.1. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de contrôle et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code.».

12. L'article 513 de ce code, remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, des mots «sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure» par les mots «sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge» ;

2^o par la suppression du sixième alinéa.

13. L'article 517.1 de ce code, édicté par l'article 115 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

14. L'article 519.1 de ce code, remplacé par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 519.1. Le présent titre s'applique aux véhicules lourds et aux personnes suivantes :

1° les propriétaires et exploitants de véhicules lourds au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;

2° le conducteur et la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule. ».

15. L'article 519.13 de code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 519.13. Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses dans les quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger suivant un règlement sur le transport des matières dangereuses doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau ; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger. ».

16. L'article 519.14 de ce code est abrogé.

17. L'article 519.50 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 519.7 », de « , 519.13 ».

18. L'article 519.52 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

« 3° 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».

19. L'article 519.67 de ce code, modifié par l'article 122 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le fonctionnaire qui gère directement » par les mots « les fonctionnaires qui gèrent ».

20. L'article 519.68 de ce code est remplacé par le suivant :

« 519.68. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des

entreprises extra-provinciales (L.R.C., 1985, c.29, 3^e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel dans l'exercice de leurs fonctions. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520, du suivant :

«520.1. Un agent de la paix peut, dans le cadre d'un programme de vérification sur route prévu par la Société, vérifier ou faire vérifier l'état mécanique d'un véhicule routier, y compris un véhicule soumis à la vérification mécanique périodique ou visé par un programme d'entretien préventif selon les dispositions du présent titre. ».

22. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE».

23. L'article 597 de ce code est remplacé par le suivant :

«597. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

De même, elle peut être intentée par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue à cette fin par le conseil avec le gouvernement, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :

1° sur la réserve qui lui est attribuée;

2° sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi de police ;

3° sur le territoire à l'égard duquel le village cri ou naskapi, constitué des membres de la communauté, a compétence en vertu de la section IV.1 de cette loi.

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 602, du suivant :

«601.1. Les articles 112, 587.1 et 649 sont applicables à une communauté autochtone ayant conclu une entente sur le droit de poursuite, selon les modalités qui y sont prévues. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.1, du suivant :

«611.2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles

peuvent, au terme d'ententes conclues avec la Société, lui communiquer, aux fins de l'immatriculation des véhicules routiers, les renseignements nécessaires à la vérification du statut de membre d'une telle association ou de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

26. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 23^o, de « , de 100 \$ à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au titre VIII.1 » par « de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 51^o prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un téléviseur ou d'un écran pouvant afficher de l'information. ».

27. L'article 624 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du suivant :

« 13.1^o fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 18^o du premier alinéa, du mot « électronique » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 19^o du premier alinéa, du suivant :

« 20^o fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 ainsi que les conditions et les modalités de leur versement. ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« 636.3. La personne auprès de qui le véhicule routier a été remisé par un contrôleur routier conformément aux articles 536 et 636.2 en assume la garde avec prudence.

Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Lorsqu'un véhicule routier ainsi remisé n'est pas réclamé dans les quarante jours suivant la date du remisage, la Société en dispose conformément aux règles énoncées aux articles 209.17 à 209.22.3, en remplaçant dans les articles 209.17 et 209.22 le mot « saisie » par le mot « remisage », compte tenu des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 646 de ce code est remplacé par le suivant :

« 646. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ et de 350 \$ à 1 050 \$, selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

La personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ et de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».

30. L'article 647 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5^o du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 \$ à 525 \$. ».

31. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté autochtone poursuivantes ;

« 1.1^o les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale qui appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour ; ».

32. L'article 158 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, du nombre « 39 » par le nombre « 37 ».

33. L'article 39 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 209.10 », de « et l'article 209.23 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut être obtenue conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans les articles 209.15 et 209.16 » par « ou la remise en possession du véhicule peuvent être obtenues conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.15 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans l'article 209.15 » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sont également applicables à la saisie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des articles 209.17 à 209.22.3, 209.24 à 209.26 et les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 du même code. ».

34. Le chapitre III du titre V du Code de la sécurité routière, comprenant les articles 209.1 à 209.26, en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 7*), continue de s'appliquer aux saisies pratiquées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 7*).

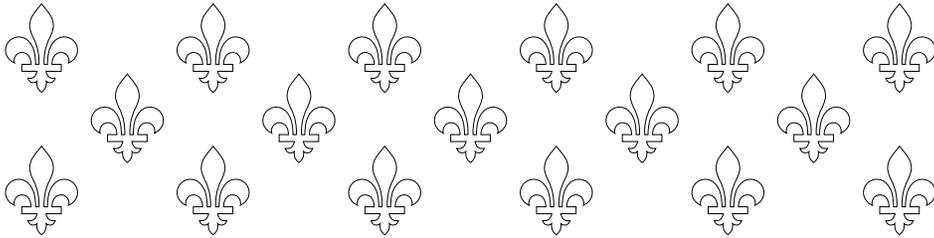
35. Le premier règlement pris en vertu des paragraphes 13.1^o et 20^o de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 27 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

36. L'article 1 a effet depuis le 20 juin 1998 et l'article 32 a effet depuis le 23 décembre 1996.

37. La présente loi entrera en vigueur le 13 décembre 1999, à l'exception :

1^o des articles 4 à 7, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 27 et des articles 28, 33 et 34 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2000 ;

2^o des articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 91
(1999, chapitre 76)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité
de l'environnement concernant
la procédure d'évaluation et d'examen
des impacts sur l'environnement
de certains projets**

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 1^{er} décembre 1999
Adopté le 14 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'habiliter le ministre de l'Environnement à conclure une entente avec toute autorité compétente afin de coordonner les procédures d'évaluation environnementale dans le cas où un projet doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et est également soumis à une autre procédure d'évaluation environnementale.

Ce projet prévoit également qu'une telle entente peut porter sur la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale, les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts et la tenue de séances d'information et de consultation. Les dispositions de l'entente sont substituées, en ces matières, aux dispositions législatives correspondantes.

Le projet prévoit, enfin, que l'entente est déposée à l'Assemblée nationale.

Projet de loi n^o 91

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.8, de l'article suivant :

« 31.8.1. Lorsqu'un projet visé à l'article 31.1 doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et qu'en raison de ce fait il est aussi soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1^o la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;

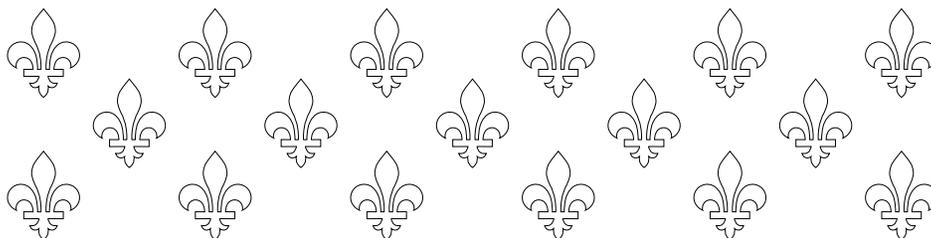
2^o les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

3^o la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les dix jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 98

(1999, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Présenté le 9 décembre 1999

Principe adopté le 14 décembre 1999

Adopté le 14 décembre 1999

Sanctionné le 16 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre à la Régie de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur d'un quadrilatère déterminé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Projet de loi n^o 98

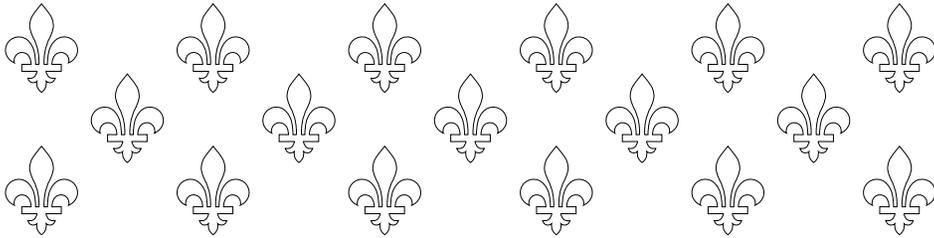
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. La Régie a également pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par les rues Saint-Jacques, Peel, de la Montagne et Notre-Dame Ouest, sur le territoire de la Ville de Montréal, et composé des lots deux mille trente-huit, deux mille quatre cent trois et deux mille quatre cent quatre du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) circonscription foncière de Montréal. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 210

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 8 décembre 1999

Adopté le 8 décembre 1999

Sanctionné le 13 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979, par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1985, par l'article 1 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 829 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, à la cinquième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « permanent ».

2. L'article 5 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1948, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1972 et modifié par l'article 269 du chapitre 19 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « l'annexe » par les mots « l'annexe 1 ».

3. L'article 17*c* de cette charte, édicté par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase « Le conseiller désigné comme chef de l'opposition cesse d'exercer cette fonction lorsqu'un autre conseiller est désigné pour occuper la fonction, lors du dépôt devant le conseil ou auprès du greffier d'un avis de sa démission de cette fonction ou lorsque prend fin son mandat de membre du conseil. ».

4. L'article 157 de cette charte, modifié par l'article 5 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Si le président ou le vice-président sont absents d'une séance du conseil » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président lors d'une séance du conseil ».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165*a*. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité

exécutif pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou du geste posé. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

6. L'article 173a de cette charte, remplacé par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 6 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'incapacité d'agir » par les mots « d'empêchement ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 183, du suivant :

« 183.1. Après entente avec une municipalité dont le territoire fait partie de celui de la Communauté urbaine de Québec, la ville peut mettre à la disposition d'un commissaire-enquêteur sur les incendies nommé en application de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) chargé de faire une recherche sur un incendie ou une explosion sur le territoire de cette municipalité, les services d'enquête et de soutien qu'elle met à la disposition du commissaire-enquêteur nommé pour la Ville de Québec.

Vingt-cinq pour cent des frais engagés à cette fin par la ville sont remboursés par la municipalité selon les termes de l'entente et 75 % de ces sommes sont recouvrables des personnes morales, compagnies, société mutuelle ou autres et tous individus faisant le commerce d'assurance contre le feu et leurs agents faisant affaire dans cette municipalité suivant les règles prescrites à l'article 183 compte tenu des adaptations nécessaires. ».

8. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 102 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1994 et par l'article 9 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Le maire est le président du comité exécutif ; il nomme à la première assemblée du comité exécutif l'un des membres, vice-président ; celui-ci doit exercer en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance dans cette charge tous les devoirs du président. Lors de l'absence ou de

l'empêchement simultané du président et du vice-président du comité exécutif, le comité exécutif peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.» ;

2^o par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 3^o du troisième alinéa du paragraphe 2, du mot « conseil » par les mots « comité exécutif » ;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 16, des mots « et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier » ;

4^o par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 28, des mots « , accompagné d'un rapport du trésorier quant à leur valeur » par les mots « attestant, notamment, de sa valeur ».

9. L'article 186.16 de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 85 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« 186.16. Dans les soixante jours suivant une assemblée qui établit ou modifie l'adresse du siège ou la liste des administrateurs, le conseil de quartier doit transmettre, selon le cas, un avis de l'adresse de son siège ou la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général des institutions financières, qui la dépose au registre. ».

10. L'article 187 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'insertion, à la cinquième ligne, après les mots « En cas d'absence », des mots « ou d'empêchement ».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :

« 245a. La ville peut imposer, par règlement, une taxe spéciale sur toute personne qui exerce ou exploite sur le territoire de la ville un commerce, une manufacture, un établissement financier ou commercial, une occupation, un art, une profession, un métier, ou une activité constituant un moyen de profit ou de gain ou d'existence.

La taxe visée au premier alinéa ne peut toutefois être imposée à l'égard d'une activité pour laquelle la ville impose une taxe d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

12. L'article 254 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

13. L'article 260 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « Les taxes municipales et scolaires imposées sur un terrain » par les mots « Les créances prioritaires dues à la ville qui peuvent être garanties par une hypothèque légale ».

14. L'article 271 de cette charte, remplacé par l'article 454 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une demande en justice visant le recouvrement d'une créance prioritaire qui peut être garantie par une hypothèque légale, déposée avant que cette créance ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 260, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes.».

15. L'article 274 de cette charte, remplacé par l'article 50 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 15 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 106 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « , avec le consentement écrit du débiteur, ».

16. L'article 286*d* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque plusieurs partis autorisés ayant un même nombre de conseillers membres pourraient avoir droit aux sommes visées au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 286*c*, le parti, parmi ceux-ci, réputé avoir le plus grand nombre de conseillers membres, est celui dont le total des voix reçues par les conseillers, membres à la date où l'appartenance est considérée, est le plus élevé. Lorsqu'un de ces membres a été élu par proclamation, il est réputé avoir reçu un nombre de voix égal à la moyenne des voix reçues par les autres conseillers de ce parti.».

17. L'article 295*a* de cette charte, édicté par l'article 9 du chapitre 70 des lois de 1950-1951, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 107 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « trésorier », des mots « ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif ».

18. L'article 335 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 16 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 18^o du troisième alinéa, de « 336*i* » par « 336*h* ».

19. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 1950, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52

des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, par l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1996 ainsi que par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 7, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 11, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 12, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis » ;

4^o par le remplacement, au paragraphe 22, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

5^o par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant :

«23. Pour permettre, au moyen d'un permis, et réglementer les ventes à l'encan et pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les colporteurs, marchands ambulants et solliciteurs ; » ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 25, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » ;

7^o par le remplacement du paragraphe 27 par le suivant :

«27. Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion, marchands de bric-à-brac et commissaires-priseurs. Ce règlement peut notamment :

a) obliger ces personnes à tenir un registre de leurs transactions identifiant avec précision les biens faisant l'objet de la transaction ainsi que les personnes impliquées ;

b) obliger ces personnes à exiger la production de pièces d'identité et à mentionner dans le registre les pièces produites ;

c) prescrire la façon de transmettre le registre ou des extraits de celui-ci et le délai pour cette transmission ;

d) obliger ces personnes à garder en leur possession les objets achetés ou détenus par elles et prescrire les moyens et les délais de conservation de ces objets. » ;

8° par le remplacement, au paragraphe 28, des mots « Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux » par les mots « Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les » ;

9° par le remplacement, au paragraphe 29, des mots « Pour octroyer des permis à tous » par les mots « Pour réglementer et assujettir à l'obtention d'un permis les » et par la suppression, à la fin, des mots « et les réglementer » ;

10° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 31, des mots « pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence » par les mots « pour assujettir à l'obtention d'un permis le propriétaire ou gardien de tels animaux » et par le remplacement, à la quatorzième ligne du premier alinéa de ce paragraphe, du mot « licences » par le mot « permis » ;

11° par le remplacement, au paragraphe 37, du mot « moyennant » par les mots « au moyen d' » et par la suppression, au même paragraphe, des mots « et pour fixer les droits qui seront prélevés sur les personnes qui vendent, sur ces marchés, des denrées ou produits de toute espèce, ou sur ces produits ou denrées, ou sur les voitures les contenant ; » ;

12° par le remplacement, au sous-paragraphe 8 du paragraphe 42a, des mots « utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants » par les mots « munis d'une vignette d'identification autorisant son détenteur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées émise par l'autorité gouvernementale ou administrative ayant compétence » ;

13° par l'addition, au paragraphe 44b, de l'alinéa suivant :

« Pour décréter, dans le cas où le propriétaire ou l'administrateur d'une ruelle refuse ou néglige de donner son accord à l'exécution de travaux d'aménagement, de drainage, d'entretien ou de pavage de la ruelle et lorsque les personnes détenant, à titre de propriétaire, plus de 50 % de la valeur foncière totale des immeubles adjacents à la partie de la ruelle dans laquelle

les travaux doivent être effectués ont donné leur accord, que la ville peut exécuter ces travaux et en recouvrer le coût, déduction faite d'une subvention prévue par un programme d'aide; ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués. Le coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire en application de l'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ne peut lui être réclamé. Le coût des travaux, à l'exclusion du coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire, constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain. Le curateur public ne peut être tenu responsable d'un préjudice découlant directement de l'exécution de travaux effectués conformément au présent alinéa;»;

14^o par le remplacement du paragraphe 69 par le suivant :

«69. Pour réglementer l'usage de voies cyclables ou piétonnières, sur rue ou hors rue;»;

15^o par le remplacement, au paragraphe 74, des mots « moyennant le paiement d'une licence » par les mots « au moyen d'un permis »;

16^o par le remplacement, au paragraphe 75, des mots « moyennant une licence » par les mots « au moyen d'un permis »;

17^o par le remplacement, au paragraphe 80, des mots « autoriser par permis » par les mots « permettre, au moyen d'un permis, »;

18^o a) par le remplacement, au paragraphe 83, des mots « autoriser toute personne à » par les mots « permettre, au moyen d'un permis, de »;

b) par la suppression, au même paragraphe, de tout ce qui suit les mots « vendus d'ordinaire sur les marchés publics »;

19^o par l'abrogation du paragraphe 153;

20^o par le remplacement, au paragraphe 176, des mots « Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente » par les mots « Pour permettre, au moyen d'un permis, de vendre ou offrir en vente » et par la suppression des mots «, à prendre du conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le règlement »;

21^o par l'abrogation des paragraphes 187, 189 et 190;

22^o par le remplacement du paragraphe 193 par le suivant :

«193. Pour permettre au moyen d'un permis et régler les appareils servant à la vente ou à la location de marchandises ou de services, incluant un appareil de jeux dont le fonctionnement dépend de quelque manière de l'adresse ou du jugement de la personne qui le fait fonctionner; pour déterminer les endroits où ils peuvent être placés et à quelles conditions ils peuvent l'être; le coût du permis de ces appareils pouvant être perçu du propriétaire ou de l'exploitant de l'appareil ou de l'occupant de l'établissement où il se trouve; »;

23° par l'abrogation du paragraphe 194;

24° par le remplacement, au paragraphe 208, des mots «autoriser moyennant l'obtention» par les mots «permettre, au moyen»;

25° par le remplacement, au paragraphe 209, des mots «une licence ou un permis, selon le cas, pour limiter le nombre de ces licences et permis et en établir le coût, pour prescrire» par les mots «un permis, pour prescrire, notamment»;

26° par le remplacement du paragraphe 209a par le suivant :

«209a. Pour régler l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public; ce règlement pouvant établir des catégories d'artistes, d'artisans ou de représentants et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

- a) assujettir les artistes, artisans ou représentants à l'obtention d'un permis;
- b) prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les artistes, artisans ou représentants soient membres d'une association reconnue par la ville;
- c) imposer aux artistes, artisans ou représentants des règles de conduite et de discipline;
- d) déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes, artisans ou représentants peuvent exercer leurs activités;
- e) déterminer les types ou catégories de produits, d'objets ou d'oeuvres qui peuvent être mis en vente ou exposés et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories.

La ville peut confier à un tiers l'application d'un tel règlement; »;

27° par le remplacement du paragraphe 209b par le suivant :

«209b. Pour régler les activités des amuseurs publics sur le domaine public; ce règlement pouvant établir des catégories d'amuseurs publics et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

- a) assujettir les amuseurs publics à l'obtention d'un permis ;
- b) prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les amuseurs publics soient membres d'une association reconnue par la ville ;
- c) imposer aux amuseurs publics des règles de conduite et de discipline ;
- d) déterminer les endroits, les dates et les heures où les amuseurs publics peuvent exercer leurs activités.

La ville peut confier à un tiers l'application d'un tel règlement ; ».

20. L'article 336*b* de cette charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5. Le propriétaire d'un bien qui occupe le dessus ou le dessous du domaine public de la ville est responsable des préjudices résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour ces préjudices. ».

21. L'article 336*c* de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la première ligne, de « 336*i* » par « 336*h* ».

22. L'article 336*f* de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa, de « 336*i* » par « 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

23. L'article 355 de cette charte est abrogé.

24. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 381, du suivant :

«381*a*. Malgré l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur il y a plus de quinze ans en vue de la confection du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin, et qui ont été versés aux archives de la ville, sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

25. L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 20 du chapitre 84 des lois de 1991 et par l'article 24 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«L'avis public concernant le dépôt d'un règlement modifiant ou abrogeant un règlement de zonage n'est pas assujéti au délai de trente jours mentionné

au troisième alinéa et au contenu prescrit au quatrième alinéa, si la modification ou l'abrogation proposée a été soumise pour consultation au conseil de quartier ou au comité consultatif concerné et qu'elle a fait l'objet, de sa part, d'une recommandation favorable déposée devant le conseil en même temps que le projet de règlement. Le comité consultatif ou le conseil de quartier concerné est celui où est située la zone visée par la modification ou l'abrogation ou toute zone qui y est contiguë. ».

26. L'article 394.1 de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 55 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

«394.1. Sauf disposition particulière de la présente charte ou d'un règlement, une personne qui contrevient à une disposition de la charte ou d'un règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ dans le cas d'une infraction à la charte ou de 50 \$ dans le cas d'une infraction à un règlement et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale et, en cas de récidive, d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

27. L'article 419 de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot «description» par le mot «désignation» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2. cette désignation doit être faite d'après un plan cadastral déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) et au Code civil ;» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa, à la première ligne, du mot «description» par le mot «désignation» et aux troisième et quatrième lignes, des mots «du registrateur de la division d'enregistrement» par les mots «de la publicité des droits de la circonscription foncière» ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du premier alinéa, du mot «description» par le mot «désignation».

28. L'article 453*c* de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1991 et modifié par l'article 35 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. La ville est autorisée à promouvoir la construction, la rénovation ou la restauration de bâtiments et à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles.

La ville est aussi autorisée à promouvoir le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Aux fins mentionnées au présent paragraphe, elle peut, notamment, participer à tout fonds d'investissement de capital de risque, s'associer à toute personne, société, coopérative ou association, verser une subvention ou accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement.»;

2^o par la suppression des paragraphes 3 et 4.

29. L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 276 du chapitre 32 des lois de 1991, par l'article 514 du chapitre 48 des lois de 1993 et par l'article 35 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, aux deux dernières lignes du paragraphe 1, des mots «d'une société d'initiative et de développement» par les mots «d'une société de développement commercial» et par le remplacement du deuxième alinéa de ce paragraphe par le suivant:

«Pour l'application du présent article, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte n'indique un sens différent, signifient:

«contribuable»: la personne qui exerce dans un établissement, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf une charge ou un emploi;

«établissement»: le local ou la partie d'un local où un contribuable exerce son activité.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Elle peut être formée à la requête de plus de 50 % des contribuables tenant un établissement dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu du paragraphe 19 et doit contenir:

a) le nom des requérants;

b) l'adresse de leur établissement;

c) les limites du district commercial proposé, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;

d) le nom proposé pour la société ;

e) l'adresse proposée de son siège.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le district, d'un plan d'affaires et d'un projet de budget d'opération pour la première année d'opération de la société, de même que d'un croquis du district commercial proposé. La requête doit comprendre également la signature de chacun des requérants attestant qu'il a pris connaissance du plan d'affaires et du projet de budget joints à la requête, de même que la date de cette attestation. Pour être valable, une telle attestation ne peut être signée plus de 90 jours avant la date du dépôt de la requête.

Il ne peut y avoir qu'un seul requérant par établissement. » ;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

«4. Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette requête, le greffier vérifie la conformité de la requête et fait rapport au comité exécutif sur la conformité de la requête et sur le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société.

«5. Lorsque la requête est conforme aux dispositions du paragraphe 3 et que le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société est supérieur à 50 %, le comité exécutif fait rapport au conseil qui peut, dès lors, autoriser par résolution la constitution de la société.

Lorsque le pourcentage de contribuables tenant un établissement dans le district requérant la constitution de la société est égal ou inférieur à 50 %, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an. » ;

4° par l'abrogation des paragraphes 6 à 13 ;

5° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant :

«23. Les membres qui n'ont pas acquitté une cotisation exigible ne peuvent siéger au conseil d'administration de la société et ne peuvent exercer leur droit de vote. » ;

6° par le remplacement du paragraphe 27 par le suivant :

«27. La société doit transmettre au greffier de la ville copie de son budget, de même que des règles prescrivant le mode de calcul des cotisations approuvées par ses membres, le cas échéant. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :

« 28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéances sont établies par règlement. Le règlement peut prévoir des catégories de membres et des règles régissant le calcul des cotisations des membres, de même qu'une quote-part des cotisations différentes selon la catégorie de membres. Une catégorie de membres peut également être exclue du calcul et du paiement de la cotisation. Une limite minimale ou maximale à la quote-part des cotisations peut être prescrite pour l'ensemble des membres ou pour chacune des catégories de membres.

Le conseil d'administration de la société peut établir des règles régissant le calcul des cotisations des membres différentes de celles prescrites par règlement de la ville.

Les règles régissant le calcul des cotisations des membres adoptées par le conseil d'administration d'une société doivent être approuvées par ses membres, lors de l'assemblée générale convoquée pour l'adoption du budget. Ces règles approuvées par les membres doivent être soumises au comité exécutif de la ville pour approbation.

Lorsque des règles régissant le calcul des cotisations différentes de celles prescrites par règlement de la ville s'appliquent à une société, celle-ci doit fournir à la ville tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la quote-part des cotisations de chaque membre aux fins de sa perception ou payer à la ville tous les frais requis pour l'établissement de cette quote-part. » ;

8° par le remplacement du paragraphe 35 par le suivant :

« 35. Lorsque la requête prévue au paragraphe 33 demande l'agrandissement du district de la société, elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le territoire devant être joint au district, d'un plan d'affaires et d'un projet de budget d'opération pour la première année d'opération suivant la modification des limites du district, de même que d'un croquis illustrant les limites du district proposé, en utilisant, autant que possible, le nom des rues.

La requête doit comprendre également la signature de 50 % des contribuables tenant un établissement dans le territoire devant être joint au district attestant qu'il a pris connaissance du plan d'affaires et du projet de budget joint à la requête, de même que la date de cette attestation. Pour être valable, une telle attestation ne peut être signée plus de 90 jours avant la date du dépôt de la requête. Il ne peut y avoir qu'un seul signataire par établissement.

Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

30. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 453g, du suivant :

« 453h. La ville est autorisée à construire ou aménager des voies cyclables ou piétonnières, sur rue ou hors rue. ».

31. L'article 489*b* de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 77 des lois de 1950 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la troisième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre «489», des mots « , pendant qu'ils sont à son emploi ou pendant qu'ils sont à la retraite » ;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

32. L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, par l'article 37 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 59 du chapitre 55 des lois de 1994 et par l'article 40 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, après le mot « activités », du mot « commerciales, ».

33. L'article 541 de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1987 et modifié par l'article 60 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité ».

34. L'article 545 de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 39 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 671 du chapitre 91 des lois de 1986 et par l'article 38 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle peut réglementer le stationnement des véhicules munis d'une vignette d'identification autorisant son détenteur à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées émise par l'autorité gouvernementale ou administrative ayant compétence. ».

35. L'article 545*d* de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 61 des lois de 1984, modifié par l'article 36 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 5 du chapitre 114 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la phrase « À cette fin, il doit installer sur la rue, avant le début des opérations, dans le délai prescrit par le règlement, des enseignes à cet effet. » par les phrases suivantes « Le règlement doit prévoir les moyens appropriés à utiliser, dans le délai qu'il prescrit, par le directeur ou le fonctionnaire afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant le début de l'opération. Constitue notamment un moyen approprié, l'installation d'une signalisation, aux endroits déterminés par le

comité exécutif, indiquant les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou les moyens d'obtenir cette information. ».

36. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

« 546.1. La ville peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber la circulation des véhicules lourds, des autobus ou des minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction du motif de leur déplacement. Ce règlement peut notamment :

a) prévoir l'obligation de détenir un permis pour circuler dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique ;

b) prévoir des règles différentes selon les catégories d'usagers des véhicules ;

c) prévoir des règles pour contingerer l'accès dans la partie de son territoire visée au paragraphe a selon le jour ou le moment de la journée.

La ville peut exercer les pouvoirs décrits au premier alinéa à l'égard de la circulation des autobus ou des minibus, uniquement dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique. Elle peut exercer ces mêmes pouvoirs, à l'égard des véhicules lourds, uniquement dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique compris à l'intérieur des limites décrites à l'annexe 2.

Sans restreindre la portée de l'article 627 du Code de la sécurité routière, un règlement adopté en application du présent article doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du ministre des Transports. ».

37. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 546.1, du suivant :

« 546.2. Malgré l'article 546.1, un règlement adopté en application de cet article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 60 jours de la réception par le ministre des Transports d'une demande d'approbation de ce règlement transmise par la ville si, à cette date, la ville n'a pas reçu réponse à sa demande. ».

38. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 554, du suivant :

« 554a. Une procédure judiciaire ou administrative fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, dans un acte du conseil, du comité exécutif ou d'un fonctionnaire ou employé de la ville, n'est pas recevable à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, selon la loi, la nullité de l'acte. ».

39. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 557, des suivants :

« 557.1. Avant d'entrer en fonction, un juge nommé en application de l'article 557 prête le serment qui suit :

« Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et avec honnêteté, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour municipale de la Ville de Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. ».

Le serment est prêté devant le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec ou devant un juge de la Cour du Québec. L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.

« 557.2. Le juge en chef a pour fonctions :

1^o de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour ;

2^o de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire ;

3^o de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4^o de voir à la fixation des séances de la cour et à la distribution des causes inscrites sur le rôle.

Les juges doivent se soumettre aux ordres et directives du juge en chef en ce qui a trait aux matières visées au paragraphe 2^o.

« 557.3. Au cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, le juge nommé conformément à l'article 561 qui a le plus d'ancienneté à la cour exerce les fonctions du juge en chef. ».

40. L'article 567 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 88 des lois de 1988 et modifié par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 567. Si le conseil est d'avis que, pour un temps limité, le nombre de juges n'est pas suffisant pour la bonne expédition des affaires de la cour, il peut demander au juge en chef des cours municipales, nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), de désigner un ou plusieurs juges suppléants, à temps partiel ou complet, parmi les juges des autres cours municipales. ».

41. L'article 568 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est remplacé par le suivant :

«568. Un juge suppléant ainsi désigné exerce les fonctions de juge municipal pour la période indiquée et, à tous égards, possède toute l'autorité et tous les pouvoirs conférés aux juges de la Cour municipale de la Ville de Québec.».

42. L'article 573 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots «d'incapacité d'agir» par le mot «d'empêchement».

43. L'article 589 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 74 des lois de 1940 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1208 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par le suivant :

«589. La Cour a compétence et décide sommairement de toute action intentée pour le recouvrement de toute somme due à la ville en vertu de la présente charte, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une résolution du conseil ou du comité exécutif.».

44. L'article 591 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«591. La Cour municipale a aussi compétence et décide de tout recours intenté par la ville à titre de locateur d'un bien, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situé sur son territoire.».

45. L'article 609 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1941 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :

«609. La ville peut assigner à comparaître devant la Cour municipale toute personne contre qui elle estime avoir une juste cause d'action dans une matière sur laquelle cette cour a compétence.».

46. L'article 610 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots «la sommation» par les mots «l'assignation».

47. L'article 613 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1226 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots «pour une somme d'argent due à la ville,».

48. L'article 614 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 614. Lorsque le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider dans le délai fixé, jugement peut être rendu contre lui par défaut. ».

49. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 616, du suivant :

« 616a. Le défendeur qui a comparu doit produire sa défense écrite dans les dix jours de l'expiration du temps fixé pour comparaître. ».

50. L'article 626 de cette charte, modifié par l'article 1234 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« 626. Dans les cas où la preuve par témoignage est admissible, elle peut être apportée par la déclaration assermentée d'un seul témoin. ».

51. L'article 632 de cette charte, remplacé par l'article 1238 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 703 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « malgré toute disposition inconciliable, » des mots « les frais judiciaires et les droits de greffe imposés ou perçus par la Cour municipale de la partie condamnée aux frais judiciaires et aux droits de greffe ainsi que ».

52. L'article 657a de cette charte, édicté par l'article 53 du chapitre 84 des lois de 1991, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Malgré l'article 6 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la ville et une municipalité locale dont le territoire est situé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sont autorisées à conclure une telle entente lorsque la ville a conclu une entente relative aux services de police avec cette municipalité. ».

53. Le titre de l'annexe de cette charte est remplacé par « Annexe 1 ».

54. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe, de ce qui suit :

« Annexe 2

« Partant d'un point étant l'intersection de la projection au sol du côté est de l'autoroute Dufferin-Montmorency (direction Beauport), avec le côté sud de la rue Saint-Paul, de là suivant le côté sud de la rue Saint-Paul jusqu'à la place du Marché-du-Vieux-Port (anciennement le carré Parent), traversant celle-ci jusqu'à son intersection avec le côté sud de la rue Saint-André, le côté sud de la rue Saint-André jusqu'à jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la rue Dalhousie, ce dit côté jusqu'à son intersection avec la rue du Marché-ChAMPLAIN, de là en suivant le côté nord de cette dite rue jusqu'à son intersection avec le côté ouest du boulevard Champlain, en suivant cette même limite jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la rue du Petit-ChAMPLAIN de là en ligne droite jusqu'au mur sud de la Citadelle, de là en suivant ledit mur jusqu'à son intersection avec le mur des fortifications, le mur des fortifications

jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Honoré-Mercier, suivant ainsi le côté nord-est de la rue Honoré-Mercier, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la bretelle d'accès à l'autoroute Dufferin-Montmorency à partir de la rue Dauphine, de là suivant le côté ouest de la bretelle d'accès jusqu'à son intersection avec le côté est de la sortie du stationnement d'Youville, donnant sur la place d'Youville, de là en suivant ce dit côté jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du prolongement de la rue d'Aiguillon, traversant ainsi la place d'Youville et la rue Saint-Jean, de là suivant ladite ligne jusqu'au côté nord-est de l'autoroute Dufferin-Montmorency le côté nord-est de l'autoroute Dufferin-Montmorency jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest de la côte de la Potasse, en suivant ensuite la projection au sol du côté est de l'autoroute Dufferin-Montmorency jusqu'à son point de départ. »

55. L'article 51 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1996, chapitre 85) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande d'autorisation faite en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) à l'égard de l'aliénation des immeubles visés au premier alinéa est réputée accordée à l'expiration d'un délai de trente jours de sa réception si, à cette date, la ville n'a pas reçu réponse à sa demande. ».

56. L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Québec (1989, chapitre 81) est modifié :

1^o par le remplacement, à la deuxième ligne du troisième alinéa, de « 1999 » par « 2009 » et par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, de « 2009 » par « 2019 » ;

2^o par le remplacement, aux deuxième, troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « au territoire dans lequel la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain exerce ses principales activités » par les mots « du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain situé dans le territoire de la Ville de Québec ».

57. Le contrat de vente, minute 1439, reçu le 12 janvier 1961 par le notaire Paul Larue, enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Québec le 18 janvier 1961 sous le numéro 483,974, par lequel la Cité de Québec cède à la Société Canadienne de la Croix-Rouge un terrain devant servir à l'établissement d'une clinique ou d'une banque de donneurs de sang ne peut être déclaré nul pour le motif que le contrat n'a pas été ratifié par la Législature ou qu'une partie du terrain cédé avait le caractère de rue.

58. L'article 18 de la Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1938, chapitre 104), remplacé par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1940 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « faillite », des mots « , de vente par le créancier, de vente sous contrôle de justice ».

59. Les rémunérations et les allocations de dépenses versées aux membres du Conseil de la Ville de Québec pour l'exécution de leurs fonctions au comité exécutif ou au conseil d'administration de la Commission de l'exposition provinciale de Québec, maintenant ExpoCité, au cours des années 1990 à 1998 inclusivement, sont réputées avoir été versées conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

60. Le paragraphe 14^o de l'article 19 et l'article 30 ont effet depuis le 15 juin 1978.

61. L'article 31 a effet depuis le 25 octobre 1978.

62. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999 sauf l'article 29 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 98-2000, 2 février 2000

Loi sur les centres financiers internationaux
(1999, c. 86)

Frais et contribution annuelle exigibles

CONCERNANT les frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86), le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la présente loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces frais doivent être payés au ministre par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de cette loi, le ministre des Finances peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de la présente loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit que le premier règlement pris en vertu des articles 35 et 36 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce premier règlement, s'il est pris après le 1^{er} janvier 2000, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est opportun qu'un tarif des frais soit établi ainsi que le taux d'une contribution annuelle soit déterminée afin que les sommes ainsi versées au ministre par les sociétés et les sociétés de personnes soient, conformément aux dispositions de la loi, affectées au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, annexé au décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux
(1999, c. 86, a. 35, 36 et 111)

1. Les frais payables par une société ou une société de personnes pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit:

1° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 9 de la loi sont de 500 \$;

2° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 11 de la loi sont de 500 \$;

3° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 13 de la loi sont de 500 \$;

4° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 17 de la loi sont de 300 \$;

5° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 10 et 12 de la loi sont de 300 \$;

6° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 14 à 16 ou les articles 19 à 22 de la loi sont de 100 \$.

Ces frais sont payables au ministre par la société ou la société de personnes et ils sont exigibles en un seul versement à la date à laquelle est produite au ministre la demande.

2. La contribution annuelle payable par une société ou une société de personnes titulaire d'un certificat délivré par le ministre en vertu des articles 9 et 10 de la loi est la suivante:

1° pour la première année, cette contribution est de 10 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes, cette contribution est de 3 000 \$.

Cette contribution est payable au ministre et elle est exigible en un seul versement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} janvier 2000.

33527

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'arti-

cle 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, dénommées sections, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes et représentées par le nombre d'administrateurs suivants:

Sections	Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Section I	Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Section II	Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
Section III	Québec et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Section IV	Mauricie, Lanaudière et Centre-du-Québec	04, 14 et 17	1
Section V	Estrie et Montérégie	05 et 16	2
Section VI	Montréal	06	3
Section VII	Laval et Laurentides	13 et 15	1
Section VIII	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	07, 08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 décembre 1994, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 janvier 1995.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33547

A.M., 001-2000

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 3 février 2000

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 2 février 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié par le remplacement, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n° 1999-015 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4980) et n° 1999-018 du 16 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6377) de cette ministre.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.04					
ANTIFONGIQUES					
KÉTOCONAZOLE					
Co.		200 mg			
02237235	<i>Apo-Ketoconazole</i>	Apotex	100	118.35	1.1835
02231061	<i>Novo-Ketoconazole</i>	Novopharm	100	118.35	1.1835
02122197	<i>Nu-Kétocon</i>	Nu-Pharm	100	118.35	1.1835
8:12.16					
PÉNICILLINES					
PHÉNOXYMÉTHYLPÉNICILLINE					
(BASE OU SEL POTASSIQUE)					
Co.		250 mg à 300 mg ...P.P.B.			
00642215	<i>Apo-pen-VK</i>	Apotex	1000	37.50	▶ 0.0375
02232391	<i>PVF-K 500</i>	Lioh	500	18.75	▶ 0.0375
00018740	<i>Nadopen-V</i>	Nadeau	1000	37.50	▶ 0.0375
00021202	<i>Novopen-VK</i>	Novopharm	1000	37.50	▶ 0.0375
00717568	<i>Nu-Pen-VK</i>	Nu-Pharm	1000	37.50	▶ 0.0375
00468029	<i>Pénicilline V</i>	Pro Doc	1000	37.50	▶ 0.0375
02229619	<i>Pen-Vee</i>	Lioh	500	19.80	0.0396
12:12					
SYMPATHOMIMÉTIQUES					
ORCIPRÉNALINE (SULFATE D')					
Sir.		10 mg/5 mL ...P.P.B.			
02229862	<i>Orcipren</i>	Technilab	250 mL	9.53	▶ 0.0381
24:06					
HYPOLIPÉMIANTS					
GEMFIBROZIL					
Caps.		300 mg			
01979574	<i>Apo-Gemfibrozil</i>	Apotex	500	148.20	0.2964
02185407	<i>Gen-Gemfibrozil</i>	Genpharm	500	148.20	0.2964
02058456	<i>Nu-Gemfibrozil 300 mg</i>	Nu-Pharm	100	29.64	0.2964
02239951	<i>pms-Gemfibrozil</i>	Phmscience	250	74.10	0.2964
02136031	<i>Gemfibrozil-300</i>	Pro Doc	500	148.20	0.2964
28:08.04					
ANTI-INFLAMMATOIRES					
NON STÉROÏDIENS					
DICLOFÉNAC SODIQUE					
Supp.		50 mg ...P.P.B.			
02174677	<i>Novo-Difenac</i>	Novopharm	30	18.71	▶ 0.6237
02231506	<i>pms-Diclofenac</i>	Phmscience	30	18.71	▶ 0.6237
02237786	<i>Diclotec</i>	Technilab	30	18.71	▶ 0.6237
Supp.		100 mg ...P.P.B.			
02174685	<i>Novo-Difenac</i>	Novopharm	30	25.19	▶ 0.8397
02231508	<i>pms-Diclofenac</i>	Phmscience	30	25.19	▶ 0.8397
02237787	<i>Diclotec</i>	Technilab	30	25.19	▶ 0.8397

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
28:16.04					
ANTIDÉPRESSEURS					
FLUVOXAMINE (MALÉATE DE) [P]					
Co.		50 mg			
02218453	<i>Alti-Fluvoxamine</i>	AltiMed	100	49.52	0.4952
02231329	<i>Apo-Fluvoxamine</i>	Apotex	250	123.80	0.4952
02239953	<i>Novo-Fluvoxamine</i>	Novopharm	250	123.80	0.4952
02240682	<i>pms-Fluvoxamine</i>	Phmscience	100	49.52	0.4952
02236753	<i>Fluvoxamine-50</i>	Pro Doc	100	49.52	0.4952
02240723	<i>Riva-Fluvox</i>	Riva	250	123.80	0.4952
Co.		100 mg			
02218461	<i>Alti-Fluvoxamine</i>	AltiMed	100	89.02	0.8902
02231330	<i>Apo-Fluvoxamine</i>	Apotex	250	222.55	0.8902
02239954	<i>Novo-Fluvoxamine</i>	Novopharm	250	222.55	0.8902
02236754	<i>Fluvoxamine-100</i>	Pro Doc	100	89.02	0.8902
02240724	<i>Riva-Fluvox</i>	Riva	250	222.55	0.8902
MOCLOBÉMIDE [P]					
Co.		100 mg			
02232148	<i>Apo-Moclobemide</i>	Apotex	100	25.20	0.2520
02239746	<i>Novo-Moclobémide</i>	Novopharm	100	25.20	0.2520
02237111	<i>Nu-Moclobemide</i>	Nu-Pharm	100	25.20	0.2520
02236928	<i>Moclobemide-100</i>	Pro Doc	100	25.20	0.2520
Co.		150 mg			
02232150	<i>Apo-Moclobemide</i>	Apotex	500	182.70	0.3654
02239747	<i>Novo-Moclobémide</i>	Novopharm	500	182.70	0.3654
02237112	<i>Nu-Moclobemide</i>	Nu-Pharm	100	36.54	0.3654
02236929	<i>Moclobemide-150</i>	Pro Doc	100	36.54	0.3654
02240736	<i>Riva-Moclobemide</i>	Riva	250	91.35	0.3654
52:08					
ANTI-INFLAMMATOIRES					
FLUNISOLIDE [P]					
Vap. nasal		0.025 % ...P.P.B.			
00878790	<i>Alti-Flunisolide</i>	AltiMed	25 mL	13.86	▶
02230306	<i>Novo-Flunisolide</i>	Novopharm	25 mL	13.86	▶
52:36					
AUTRES O.R.L.O.					
LATANOPROST [P]					
Sol. Oph.		0.005 %			
02231493	<i>Xalatan</i>	Pharmacia	2.5 mL	26.00	
56:40					
DIVERS					
GASTRO-INTESTINAUX					
FAMOTIDINE [P]					
Co.		20 mg			
01953842	<i>Apo-Famotidine</i>	Apotex	500	294.80	0.5896
02196018	<i>Gen-Famotidine</i>	Genpharm	500	294.80	0.5896
02022133	<i>Novo-Famotidine</i>	Novopharm	500	294.80	0.5896
02024195	<i>Nu-Famotidine 20 mg</i>	Nu-Pharm	500	294.80	0.5896
02240622	<i>Rho-Famotidine</i>	Rhoxal	500	294.80	0.5896

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.		40 mg			
01953834	<i>Apo-Famotidine</i>	Apotex	500	530.60	1.0612
02196026	<i>Gen-Famotidine</i>	Genpharm	500	530.60	1.0612
02022141	<i>Novo-Famotidine</i>	Novopharm	500	530.60	1.0612
02024209	<i>Nu-Famotidine 40 mg</i>	Nu-Pharm	100	106.12	1.0612
02240623	<i>Rho-Famotidine</i>	Rhoxal	500	530.60	1.0612
NIZATIDINE					
Caps.		150 mg			
02220156	<i>Apo-Nizatidine</i>	Apotex	500	264.35	0.5287
02240457	<i>Novo-Nizatidine</i>	Novopharm	100	52.87	0.5287
02177714	<i>pms-Nizatidine</i>	Phmscience	100	52.87	0.5287
Caps.		300 mg			
02220164	<i>Apo-Nizatidine</i>	Apotex	100	95.80	0.9580
02240458	<i>Novo-Nizatidine</i>	Novopharm	100	95.80	0.9580
02177722	<i>pms-Nizatidine</i>	Phmscience	100	95.80	0.9580
8:18.08					
ANTIRÉTROVIRAUX					
RITONAVIR					
Caps.		100 mg			
02241480	<i>Norvir Sec</i>	Abbott	84	112.18	1.3355

2. La Liste des médicaments assurés, annexée au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, est modifiée à la sous-section 8:18.08, ANTIRÉTROVIRAUX, par le remplacement de la marque de commerce «Norvir» par «Norvir Sec» et par le remplacement du code «02229137» par «02241480» en ce qui concerne le RITONAVIR, capsule de 100 mg.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

33531

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 52)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer les cas où un employeur est exempté de l'interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire. Il vise aussi à déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où un employeur est exempté de l'obligation d'aménager les heures de travail d'un tel enfant de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 h un jour donné, et 6 h le lendemain.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Desmarais, agent de recherche et de planification socio-économique, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2547, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à
l'Emploi et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89.1; 1999, c. 52, a. 12)

1. Le Règlement sur les normes du travail est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.1 LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

35.1. L'interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants:

1° un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires;

2° un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école ce lendemain. ».

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1148-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33528

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— des modifications sont apportées au Règlement sur l'aide financière aux études afin de donner suite à l'entente sur les bourses d'études du millénaire approuvée par le décret 39-2000 du 19 janvier 2000;

— les modifications apportées à ce règlement doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, soit à compter du 1^{er} mai 2000.

Ce projet de règlement vise à réduire les montants maximums des prêts de manière à ce que l'aide financière aux études soit davantage versée sous forme de bourse. Il vise également à augmenter les montants maximums des bourses et à augmenter le niveau d'endettement maximum de l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement privé de l'ordre d'enseignement collégial. Par ailleurs, les périodes d'admissibilité à l'aide financière sont modifiées afin de tenir compte de la durée de certains programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «2 005 \$»;
- 1^o «2 005 \$»;
- 2^o «2 460 \$»;
- 3^o «3 255 \$»;
- 4^o «3 255 \$».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

3^o par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots «ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «11 855 \$»;
- 1^o «11 855 \$»;
- 2^o «12 485 \$».

¹ La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du tableau, du paragraphe suivant:

«1.1^o universitaire de premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 8^e 9^e 10^e;»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o du tableau, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval)»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o du tableau, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal)»;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 1^o » partout où il se trouve, de « , 1.1^o ».

5. L'annexe X de ce règlement est modifiée au deuxième alinéa:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

« 1.1^o premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 7; »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 9^o, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval)»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 10^o, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 2000 de l'année d'attribution 2000-2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 93-2000, 2 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1275-99 du 24 novembre 1999, concernant la Municipalité de Compton

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1275-99 du 24 novembre 1999, a autorisé le regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 8^o du dispositif du décret numéro 1275-99 du 24 novembre 1999, concernant le regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deuxième élection générale et pour toute élection partielle tenue auparavant, » par les mots « première élection générale et pour toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33526

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 59-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique, ainsi que des articles 77 et 78;

QUE, conformément au paragraphe *o* de l'article 1 modifié par l'article 126 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 102 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) remplacé par l'article 134 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 1 modifié par l'article 141 du chapitre 36 des lois de 1999 et à l'article 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (1997, c. 16) modifié par l'article 157 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, le présent décret remplace le décret n° 1502-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 145-99 du 24 février 1999 et 230-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 60-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 65 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement soit responsable de l'application des articles 77 et 78 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33496

Gouvernement du Québec

Décret 61-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1), modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 1999, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application des articles 42 et 43 de cette loi en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques et, qu'à cette fin, il soit responsable de l'application des dispositions correspondantes relatives à la ferme cynégétique pour espèces exotiques, prévues au

Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992 et modifié par les décrets numéros 310-93 du 10 mars 1993 et 253-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33497

Gouvernement du Québec

Décret 62-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Régions soient conférés temporairement, du 7 février 2000 au 17 février 2000, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33498

Gouvernement du Québec

Décret 63-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Rollande M. Montsion, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 549-97 du 30 avril 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Rollande M. Montsion pour la période s'échelonnant du 5 mai 2000 au 4 mai 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33499

Gouvernement du Québec

Décret 68-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur Paul Saint-Jacques fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Saint-Jacques est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société par la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Jacques remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Monsieur Saint-Jacques, administrateur d'État II au ministère des Transports, est muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2000 pour se terminer le 6 février 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 635 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Saint-Jacques participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Jacques sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ces fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 6 février 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 6 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33500

Gouvernement du Québec

Décret 69-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n^o 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlement du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par ententes, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées en tenant compte de la charge de risque des établissements et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir l'activité. La méthode de calcul pour son financement est d'ailleurs basée sur cette approche;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 676 396 \$ en 1998 et à 3 677 995,08 \$ en 1999;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments, en fonction d'une programmation annuelle comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 2000;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente, conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, et à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé à verser à la Communauté, pour l'année 2000, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995,08 \$;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33501

Gouvernement du Québec

Décret 70-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Francis Rae Whyte comme recteur de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1812-94 du 21 décembre 1994, monsieur Francis Rae Whyte a été nommé recteur de l'Université du Québec à Hull pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Francis Rae Whyte soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Hull, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2000, au même traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33502

Gouvernement du Québec

Décret 71-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création de 8 300 emplois depuis 1985, dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés, pour une partie importante, dans des régions ou des localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées par le programme en 1999-2000 et 92 %, en 2000-2001, seront versées selon les performances au chapitre de la création et du maintien d'emplois et de l'autofinancement;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans de nouveaux secteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives en démarrage dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1999-2000, et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33503

Gouvernement du Québec

Décret 72-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le changement de résidence de madame Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE madame la juge Andrée Ruffo a été nommée, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 480-86 du 16 avril 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec considère que les circonstances exigent une modification à l'acte de nomination de madame la juge Andrée Ruffo quant à son lieu de résidence;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre une décision concernant une modification à l'acte de nomination d'un juge quant à son lieu de résidence qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 de cette loi expiré;

ATTENDU QUE le délai d'appel visé à l'article 112 est de 15 jours après que le juge concerné ait été avisé par le juge en chef;

ATTENDU QUE la juge Ruffo a été avisée par la juge en chef le 22 octobre 1999 et que le délai d'appel expirait le 8 novembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33504

Gouvernement du Québec

Décret 73-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Parent, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Parent, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Parent soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33505

Gouvernement du Québec

Décret 74-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de madame Ruth Veillet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Ruth Veillet, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Ruth Veillet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33506

Gouvernement du Québec

Décret 75-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Beauchemin, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Lucille Beauchemin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Lucille Beauchemin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33507

Gouvernement du Québec

Décret 76-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Lecompte, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Guy Lecompte, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Guy Lecompte soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33508

Gouvernement du Québec

Décret 77-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Beauchemin, comme juge à la Cour municipale de Lachine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Sophie Beauchemin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 16 février 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Lachine, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33509

Gouvernement du Québec

Décret 78-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Beauchemin, comme juge à la Cour municipale de Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Sophie Beauchemin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 16 février 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Pierre, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33510

Gouvernement du Québec

Décret 79-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendront les 27 et 28 janvier 2000 à Toronto (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, Ontario, les 27 et 28 janvier 2000, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur Dominique Lebel,
Attaché de presse,
Cabinet du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

Monsieur Jean-Pierre Bastien,
Directeur général,
Direction générale des loisirs et des sports,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Alain Lavarenne,
Directeur,
Direction des sports et de l'activité physique,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Edmond Richard,
Conseiller,
Direction des sports et de l'activité physique,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Clément Bourque,
Conseiller,
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33511

Gouvernement du Québec

Décret 80-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Arlindo Vieira comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus cinq ans et que le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé membre et président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration par le décret numéro 270-95 du 8 mars 1995 et que ce conseil a été remplacé par le Conseil des relations interculturelles le 4 septembre 1996 (1996, c. 21);

ATTENDU QUE le mandat de M^e Arlindo Vieira viendra à expiration le 12 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Arlindo Vieira soit nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter du 13 mars 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Arlindo Vieira comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Arlindo Vieira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Vieira est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Vieira exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Vieira remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2000 pour se terminer le 12 mars 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Vieira comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Vieira reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 850 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Vieira participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Vieira participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Vieira, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Vieira sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vieira a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Vieira peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vieira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Vieira les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Vieira demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vieira se termine le 12 mars 2002.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M^e Vieira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ARLINDO VIEIRA

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 81-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports aux activités du Consortium Aurora

ATTENDU QUE le ministre des Transports en tant que gestionnaire d'une importante partie du réseau routier québécois se doit d'être constamment à la fine pointe des technologies en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dispose actuellement de peu de données sur ce qui se passe ailleurs dans le monde concernant ces systèmes météoroutiers et qu'il n'a pas les ressources nécessaires tant humaines que financières pour assurer la recherche en ce domaine au-delà de ses frontières;

ATTENDU QUE le Consortium Aurora est un regroupement de partenaires internationaux d'organismes publics qui a pour objet le développement et l'application de la recherche en matière de viabilité hivernale et d'implantation de systèmes météoroutiers;

ATTENDU QUE la participation du ministère des Transports permettra d'établir des contacts avec d'autres organismes publics et universitaires internationaux vivant la même problématique et ainsi contribuera à l'avancement de la technologie en matière de viabilité hivernale du Québec;

ATTENDU QUE cette participation concourra à assurer une veille technologique grâce au regroupement d'une expertise internationale, à assurer un échange sur le savoir-faire commun et à donner accès aux résultats des recherches sur la viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation contribuera également à assurer un transfert technologique par la collaboration à d'éventuels projets-pilotes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère des Transports à participer aux activités du Consortium Aurora à titre de spécialiste en matière de viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation est pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année au début de l'exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports à titre de membre du Consortium Aurora afin d'autoriser la recherche en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure, conjointement avec la ministre des Relations internationales, cette entente dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33513

Gouvernement du Québec

Décret 82-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33514

Gouvernement du Québec

Décret 83-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, monsieur Guymond Cliche a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 22 juin 2003, qu'il a perdu qualité pour siéger à titre de membre ayant droit de vote et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Pierre Michaud a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 22 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, madame Diane Lavallée a été nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du

bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Martine Couture, directrice générale, CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau à Ville de La Baie, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de monsieur Guymond Cliche;

QUE monsieur Guymond Cliche, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommé à compter des présentes, membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2001, en remplacement de monsieur Pierre Michaud;

QUE madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe du Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Lavallée;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33515

Gouvernement du Québec

Décret 84-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT un acte d'emphytéose comportant une option d'achat d'un terrain situé au Parc olympique par Compagnie France Film Inc.

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté le 18 octobre 1999 le règlement intitulé «Règlement sur la construction et sur l'occupation d'un terrain situé au nord de l'avenue Pierre-de-Coubertin à l'est du prolongement de la rue Sicard, sur les lots 237-1 Ptie et 237-18 Ptie »

afin de permettre l'implantation d'un complexe cinématographique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 26 octobre 1999 la Régie des installations olympiques à conclure un bail d'une durée minimale de dix (10) ans avec la Compagnie France Film Inc. pour la location d'un terrain d'une superficie approximative de 125 000 pi² afin d'y construire un complexe cinématographique, sous réserve du retrait de toute clause d'option d'achat dans ledit bail jusqu'à ce que la Régie des installations olympiques puisse convenir de semblables stipulations;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par sa résolution no. 7028 du 17 janvier 2000 a autorisé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que

sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose;

ATTENDU QUE suivant le décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévus à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installa-

tions olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33516

Gouvernement du Québec

Décret 86-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, M^{me} Diane Lemieux, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, de:

— M^{me} Marjolaine Perreault, attachée de presse, cabinet de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

— M. Roger Lecourt, sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, ministère du Travail;

— M^{me} Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33517

Gouvernement du Québec

Décret 87-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT M^e Jean Y. Nadeau, membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE le 29 janvier 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 103-97 concernant la nomination de M^e Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le 24 septembre 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 1267-97 pour désigner à nouveau M^e Jean Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1997 modifiant la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et que ce décret prévoit que les conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 continuent de s'appliquer à M^e Nadeau;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est justifié de mettre fin au mandat de M^e Nadeau;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de M^e Jean Y. Nadeau, annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997, il soit mis fin au mandat de M^e Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33518

Gouvernement du Québec

Décret 100-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 31 août 1999, la Ville de Saint-Pierre a adopté le règlement 747 portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 747 de la Ville de Saint-Pierre joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33529

Gouvernement du Québec

Décret 101-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Lachine

ATTENDU QUE la Ville de Lachine a établi une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de sa municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Lachine et la Ville de Saint-Pierre étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 1276-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, lorsque suivant la demande, une cour municipale établie par l'une des municipalités parties à cette demande aura compétence sur le territoire de la municipalité résultant du regroupement, la demande doit être accompagnée, notamment, d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de cette cour municipale sur le territoire de la municipalité issue du regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine au territoire de la Ville de Lachine issue du regroupement de la Ville de Lachine et de la Ville de Saint-Pierre:

Ville de Lachine: Règlement 2659 du 30 août 1999
Ville de Saint-Pierre: Règlement 747 du 31 août 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente prévoyant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et prévoyant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine au territoire de la Ville de Lachine issue du regroupement de la Ville de Saint-Pierre et de la Ville de Lachine soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33530

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	1130	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	1130	Projet
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	1125	M
Beauchemin, Lucille — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1142	N
Beauchemin, Sophie — Nomination comme juge à la Cour municipale de Lachine	1142	N
Beauchemin, Sophie — Nomination comme juge à la Cour municipale de Saint-Pierre	1143	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la loi (1999, c. 86)	1123	N
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la... (1999, P.L. 210)	1101	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... (1999, P.L. 58)	1079	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (1999, P.L. 58)	1079	
Code de la sécurité routière, modifié (1999, P.L. 58)	1079	
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1124	N
Compagnie France Film Inc. — Acte d'emphytéose comportant une option d'achat d'un terrain situé au Parc olympique	1148	N
Compton, Municipalité de... — Correction au décret numéro 1276-99 du 24 novembre 1999 (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1133	M
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1149	N
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendront les 27 et 28 janvier 2000 à Toronto (Ontario) — Composition et mandat de la délégation québécoise	1143	N
Conseil de la coopération du Québec — Versement des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	1140	N

Conseil de la santé et du bien-être — Nomination de trois membres	1147	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1124	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Cour municipale de la Ville de Lachine — Extension de la compétence territoriale	1151	N
Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre — Abolition	1150	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relativement à la participation du ministère des Transports aux activités du Consortium Aurora	1146	N
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments — Aspect financier	1138	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	1146	N
Frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la loi	1123	N
(Loi sur les centres financiers internationaux, 1999, c. 86)		
Lecompte, Guy — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1142	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	1125	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1135	N
Ministre de l'Environnement	1135	N
Ministre des Régions — Exercice des fonctions	1136	N
Ministre responsable de la Faune et des Parcs	1135	N
Montsion, Rollande M. — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	1136	N
Nadeau, Jean-Y. — Membre et vice-président du Comité de déontologie	1150	N
Normes du travail	1129	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 52)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	1129	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 52)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 1276-99 du 24 novembre 1999 concernant la Municipalité de Compton	1133	M
(L.R.Q., c. O-9)		
Parent, Michel — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1141	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant le..., modifiée	1079	
(1999, P.L. 58)		
Qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, Loi modifiant la Loi sur la... ..	1093	
(1999, P.L. 91)		

Rae Whyte, Francis — Renouvellement du mandat comme recteur de l'Université du Québec à Hull	1040	N
Régie des installations olympiques, Loi modifiant la Loi sur la... (1999, P.L. 98)	1097	
Ruffo, Andrée, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	1141	N
Saint-Jacques, Paul — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal ...	1136	N
Veillet, Ruth — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1142	N
Vieira, Arlindo — Renouvellement du mandat comme membre et président du Conseil des relations interculturelles	1143	N

